

27 octobre 2010

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 77: Règlement No 78

Révision 1 - Rectificatif 3

Rectificatif 2 à la série 03 d'amendements au Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.468.2010.TREATIES-2 datée du 30 juillet 2010

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅ en ce qui concerne le freinage



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Annexe 3,

Paragraphe 1.1.3, modifier comme suit:

«1.1.3 Mesure du CFM:

L'autorité d'homologation détermine la méthode de mesure du CFM en utilisant:

- a) Soit le pneu d'essai de référence prescrit par la norme ASTM E1136-93 (réapprouvée en 2003) de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), suivant la méthode ASTM E1337-90 (réapprouvée en 2002), à une vitesse de 40, ou
 - b) ...».
-